



PROCES-VERBAL ET COMPTE-RENDU de la séance du CONSEIL MUNICIPAL

Le 5 janvier de l'an deux mil dix-sept, le Conseil municipal convoqué le 29 décembre 2016 s'est réuni en session extraordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Guy ROGUET, Maire.

PRESENTS : ROGUET Guy, MAYORAZ Béatriz, VANDERSCHAEGHE Laurent, GRATS Myriam, SALLIN Michel, DEFAGO Christian, RAMBOSSON Olivier, ANDRIC Mihajlo, COLLOMB Eric, SIMONDETTO Angela, SERRE Marie-Laure, SAGE Christelle, COGNILOUL Cédric, BADIN Maurice, GAYRAUD Daniel, BOITOUZET Patrick

ABSENT(E)S : FREYDOZ Isabelle (pouvoir à A.SIMONDETTO), REY Jean-Claude (pouvoir à D.GAYRAUD), BENE Marie-Pierre

SECRETAIRE DE SEANCE : Béatriz MAYORAZ

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h10. Il organise un tour de table lors duquel les conseillers municipaux et les invités au Conseil se présentent.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente (CM du 5.12.2016)

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'**unanimité**.

2. Election d'un secrétaire de séance

Béatriz MAYORAZ est élue secrétaire de séance.

3. Délégations de pouvoir

Isabelle FREYDOZ donne pouvoir à Angela SIMONDETTO
Jean-Claude REY donne pouvoir à Daniel GAYRAUD

4. Désignation des prochains invités du Conseil

Le secrétaire de séance lit la liste des prochains invités du Conseil

5. ORDRE DU JOUR AVEC DELIBERATION

DELIBERATION N°D2017-001

ECONOMIE : Protocole d'accord en vue de la réalisation d'un bail commercial

RAPPORTEUR : Christian DEFAGO

Vu les articles L.2241-1, L.2122-21 et L.2122-22 du code général des collectivités territoriales
Vu les articles L.145-1 et suivants du code du commerce,

La commune dispose d'un local commercial situé au 89, route de Présilly, à l'arrière du bâtiment le « Jardin des Régents ». Depuis la fin de location par le précédent preneur, la commission économie a publié des annonces dans les journaux locaux et sur des sites d'annonces en ligne afin de faire connaître cette offre à des professionnels désireux d'ouvrir un commerce de services à la personne.

Monsieur le rapporteur explique au Conseil que des négociations ont été entreprises avec M. et Mme GORBOUNKOV, sis, 51 Avenue de Verdun - B312 à 74100 ANNEMASSE. Mme GORBOUNKOV est diplômée d'une école de coiffure étrangère et doit faire valider ses équivalences pour pouvoir ouvrir son salon de coiffure en France.

D'ores et déjà, les conjoints GORBOUNKOV se sont engagés auprès de la commune pour la location du local susmentionné en vue de l'ouverture de son commerce. Afin de lui réserver le local, il est proposé au Conseil de donner son accord pour la signature du projet protocole d'accord transmis avant signature du bail commercial avant le 15 juillet 2017. Le loyer sera de 500 € mensuel HT, hors charges. Un dépôt de garantie de 3 000 euros sera effectué par le futur preneur à titre de réservation ; les trois premiers loyers seront déduits de ce montant. La différence sera conservée par la commune en caution. En cas de rétractation ou de non-obtention du diplôme, la commune conservera la totalité du montant pour dédommagement au titre de la perte de recettes subie.

**Entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

ACCEPTE les propositions exposées et inscrites au protocole d'accord transmis,
AUTORISE M. le Maire à signer le protocole transmis pour la location du local commercial situé au 89 rue de Présilly, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DONNE mandat à M. le Maire pour la signature du futur bail commercial et des documents afférents à cette location.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
CONTRE ABSTENTION**

Christelle SAGE remarque que le local n'est pas adapté à la coiffure. Qui sera en charge des travaux ?

Christian DEFAGO explique que la commune ne prendra pas en charge ces travaux.

M. le Maire informe par ailleurs que la Commune prendra en charge la pose des panneaux

.....

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas lieu pour l'heure de délibérer sur ce sujet. La commission association va continuer le travail mené dans ce cadre. Le Conseil ne délibère pas sur ce point d'ordre du jour qui est reporté.

.....

DELIBERATION N°D2017-002

**RESSOURCES HUMAINES : approbation du projet de nouveau régime indemnitaire
tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
RAPPORTEUR : M. le Maire**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 du Ministère de la décentralisation et de la Fonction Publique et du Ministère des finances et des comptes publics, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériel des attachés d'administration des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux précisant les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application aux conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les avis du Comité technique placé auprès du CDG74 en date du 13 décembre 2016 n°2016-12-53 défavorable et n°2016-12-29 favorable,

Monsieur le Maire explique que le régime indemnitaire comprend toutes les indemnités et primes auxquelles ont droit les agents de la fonction publique ; il est complémentaire à leur traitement indiciaire de base. Le régime indemnitaire permet de renforcer l'attractivité de la collectivité, favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme, fidéliser les agents dont le travail donne satisfaction, valoriser la manière de servir et reconnaître le niveau d'expertise ou de responsabilité.

Le régime indemnitaire des agents doit principalement répondre à deux critères

- La parité : un régime indemnitaire ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficie un fonctionnaire d'Etat exerçant les fonctions équivalentes,
- La libre administration des collectivités territoriales : l'organe délibérant n'a pas l'obligation de mettre en place l'ensemble des primes. Il fixe le cadre général du régime et l'autorité territoriale module les montants individuels.

Chacune des trois fonctions publiques dispose de son propre régime indemnitaire. Le décret créant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) transposable à la fonction publique territoriale pour certains cadres d'emploi (attachés, rédacteurs, adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animations notamment, adjoints techniques en attente) a pour objectif d'harmoniser et rationaliser les pratiques mises en œuvre. Ce nouveau régime se décompose ainsi :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (ISFE),
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La commune a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs visés plus haut. Le RIFSEEP se substituera à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement à l'exception de celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. BENEFICIAIRES

Considérant les dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP est instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- ATSEM,
- Adjoints d'animation.

Il est à noter que l'arrêté ministériel relatifs aux adjoints techniques n'est pas encore paru ; dès sa parution, un régime identique leur sera applicable.

Ce régime indemnitaire est applicable aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public d'une ancienneté supérieure à 4 mois.

II. MONTANTS DE REFERENCE

Il n'existe pas d'agents logés par nécessité absolue de service.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps d'Etat ou services de l'Etat.

a. Catégorie A

GROUPE S	Niveau de responsabilité	Cadre d'emplois concernés	Libellé de la fonction, poste ou emploi concerné	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
				IFSE	CIA
A1	Direction d'une collectivité - fonctions complexe/ expertise/ sujétions importantes	Attaché	Secrétaire général	3660	1550
DETERMINATION DES GROUPES					
Sur la base des niveaux hiérarchiques et d'expertise de l'organigramme communal :					
Groupe A1/ Secrétariat général : fonctions complexes, forte expertise, conception, pilotage, encadrement					

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé à l'agent en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le montant de la prime peut varier de 0 à 100% du montant de référence.

Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

Critères
Résultats obtenus eu égard aux objectifs préalablement fixés dans l'année
Valeur professionnelle
Réalisation de formations

b. Périodicité et du versement du CIA

Le CIA est versé bi-annuellement : en mai et en novembre. Il est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'attribution individuelle de l'indemnité est décidée par arrêté du Maire.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **INSTAURE** à compter du mois de janvier une prime de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus,
- **AUTORISE** M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **PREVOIT ET INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
CONTRE ABSTENTION

.....

<p>DELIBERATION N°D2017-003</p> <p>SOCIAL : Convention de partenariat avec le SIVU Beaupré pour les activités extrascolaires</p> <p>RAPPORTEUR : Marie-Laure SERRE</p>

L'an dernier la commune avait accepté de conclure une convention de partenariat avec le SIVU BEAUPRE afin que les familles de Feigères bénéficient d'une tarification réduite aux prestations de services proposées par cet établissement. La commune a pris en charge la différence entre le tarif et le prix payé par les familles en fonction de leur quotient familial, soit au total 3 088 euros.

Le Président du SIVU a pris contact avec les membres de la commission social, culture, association afin de les avertir que nombre de familles feigéroises avaient regretté que le partenariat n'ait pas été étendu à d'autres périodes de vacances scolaires. Il a à ce titre rajouté

que certaines d'entre elles avaient annulé leur inscription en raison des tarifs hors conventionnement.

Considérant la demande, la commission propose de renouveler le partenariat avec le SIVU Beaupré et l'étendre tel que suit :

- 1 semaine sur deux en Février,
- 1 semaine sur deux en avril,
- 4 semaines en été (reconduction).

**Entendu l'exposé du rapporteur,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

AUTORISE le renouvellement de la convention de partenariat avec le SIVU Beaupré permettant la prise en charge partielle des frais d'accueil extrascolaire,
AUTORISE M. le Maire à signer la convention et les documents afférents.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
CONTRE ABSTENTION**

M. le Maire demande à la commission de mettre un article dans le bulletin pour savoir s'il existe une demande pour les 11-15 ans d'aller dans les accueils de loisirs sans hébergement sous forme de sondage. L'objectif serait de couvrir plusieurs catégories d'âge.

Les membres de la commission expliquent qu'un travail est toujours mené sur ce sujet et qu'ils sont en relation avec la MJC de Viry.

.....

<p>DELIBERATION N°D2017-004 URBANISME : Délégation au Maire pour l'exercice du droit de préemption urbain RAPPORTEUR : Monsieur le Maire</p>

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 mars 2014 n°D2014-16 Instaurant le Droit de Préemption Urbain Simple sur la commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 01/12/2016, adressée par maître Fabien BRUGO, notaire à Saint-Julien-En-Genevois (74 160), en vue de la cession moyennant le prix de 1 500 €, d'une propriété sise à 671 route de Chez Jolliet, cadastrée section ZB 95 au lieu-dit de Pré Vally, d'une superficie totale de 22 m², appartenant à Monsieur PRIMAS Patrick Pierre Georges Charles,

M. le Maire explique que le bien désigné est limitrophe d'un emplacement réservé et nécessaire à l'agrandissement d'une plateforme de collecte de déchets et d'un point vert, il propose au Conseil de lui déléguer la charge d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme pour l'acquisition de ce bien dans un souci de bonne administration communale.

Entendu l'exposé du rapporteur,

b. Catégorie B

GROUPE S	Niveau de responsabilité	Cadre d'emplois concernés	Libellé de la fonction, poste ou emploi concerné	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
B1	Direction d'une collectivité - fonctions complexe/ expertise/ sujétions importantes	Rédacteur	Secrétaire général	3660	1550
DETERMINATION DES GROUPES					
Sur la base des niveaux hiérarchiques et d'expertise de l'organigramme communal :					
Groupe B1/ Secrétariat général : fonctions complexes, forte expertise, conception, pilotage, encadrement					

c. Catégorie C

GROUPE S	Niveau de responsabilité	Cadre d'emplois concernés	Libellé de la fonction, poste ou emploi concerné	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM	
C1	Assistant avec fonction d'expertise et complexe Gestionnaire avec fonction d'encadrement opérationnel	Adjoint administratif adjoint technique	Assistant polyvalent chargé de comptable Responsable du service technique assistant polyvalent chargé de l'urbanisme	3040	1400
C2	Gestionnaire sans encadrement avec fonctions de coordination opérationnelles	Adjoint d'animation	Coordinateur des services périscolaires	3000	1300
C3	Gestionnaire sans encadrement avec fonctions opérationnelles	ATSEM Adjoint d'animation adjoint technique	Agents polyvalents au périscolaire ATSEM Agent d'entretien des locaux Agent polyvalent rural	2920	1200
DETERMINATION DES GROUPES					
Sur la base des niveaux hiérarchiques et d'expertise de l'organigramme communal :					
Groupe C1/ Services comptabilité, urbanisme et technique : compétence élargie et expertise particulière (urbanisme / finances), autonomie, polyvalence, sujétions (relations avec usagers), encadrement intermédiaire (service technique)					
Groupe C2/ Coordination des services périscolaires : relations avec usagers, organisation d'un service					
Groupe C3/					
Agent d'animation : sans encadrement, fonctions opérationnelles					
ATSEM : sans encadrement, fonctions opérationnelles					
Agent de service restauration et d'entretien : sans encadrement, fonctions opérationnelles					

III. CRITERES D'ATTRIBUTION ET DE MODULATION DE L'IFSE

a. L'IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Critères de réexamen de l'expérience professionnelle	Indicateurs d'évaluation
Acquisition de compétences ou approfondissement des compétences requises	Fonction de la fiche de poste, appréciation des "savoirs faire" en fonction des entretiens professionnels (évolution et progrès)
Réalisation de travaux exceptionnels	L'exceptionnalité réside dans le caractère étranger au cadre des missions régulières et générales, surcharge manifeste et substantielle de travail, etc.)
Conduite de projets	
Connaissance du poste et des procédures	Application et aide à l'amélioration des procédures
Suivi de formations	Nombre de stage réalisés et nombre de jours, volonté à y participer, initiative, diffusion du savoir au collègue,

Les cas de réexamen sont les suivants

- Changement de fonction ou d'emploi ;
- Changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Tous les 4 ans au moins en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. Périodicité et du versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement (1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué) ; il est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'attribution individuelle de l'indemnité est décidée par arrêté du Maire.

c. Modalités de versement pendant les absences

L'IFSE est maintenu pendant :

- les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

L'IFSE est suspendu pendant :

- les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, la prime est suspendue dès le premier jour,
- les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

IV. CRITERES D'ATTRIBUTION ET DE MODULATION DU CIA

a. Le CIA

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DELEGUE à M. le Maire la charge d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré ZB95 pour un montant maximum de 1 500€ hors frais de notaire,

AUTORISE M. le Maire à signer les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
CONTRE ABSTENTION

6. ORDRE DU JOUR SANS DELIBERATION

6.1. Urbanisme

a. Permis de construire, modificatif de permis de construire, permis de démolir

a. Permis de démolir

-DEFAGO Madeleine : démolition des bâtiments sauf la maison individuelle, route de Présilly et Chemin des Poses du bois

b. Permis de construire

-MONIN Arnaud : construction d'une maison individuelle, route du Châble

-JEAN CŒUR PROMOTION : démolition de l'existant, création de 7 logements, 179 chemin de l'Ecole

b. Déclarations préalables

- NAPPER Mickael : pose de capteurs photovoltaïques en toiture, 156 chemin Moulin Desbornes,

- AKERYS Promotion : division en vue de construire, Malchamp du Haut,

- HEGER Reinhold : remplacement d'une porte en bois par une porte vitrée, Chemin de la Source

- EVANGELISTI Fabrice : construction d'une piscine, 46, allée des Oucherets

- Consorts BERNARD : division en vue de construire, 959 route de Grossaz

- EURL JESSIPAUL : aménagement de terrasse, 89, route de Présilly

- CHAPON Jean-Luc : dépose et pose d'une clôture et d'un portail, 385 chemin de chez Villet

c. Déclarations d'intention d'aliéner

Bien situé : parcelle section AI 630-631-633-634-636, 102 chemin de l'Ecole

Description du bien : appartement

Occupation future : habitation

6.2. Questions diverses

- transfert de compétence ZA à la CCG : comité d'agrément a admis l'implantation de l'entreprise BRACHET sur la future extension de la ZAE.

- Marie-Laure SERRE aimerait savoir où en est le projet de décharge inerte.

Rép GR : la CCG a engagé un BE pour la faisabilité. Ce BE effectuera ensuite les documents nécessaires à la consultation des entreprises pour la mise en place de cette décharge. Par ailleurs, pour cela, une révision du PLU est nécessaire. L'objectif de cette

décharge est de financer le contournement de la commune par les camions (création d'une voirie).

- boulangerie : les travaux vont commencer petit à petit pour l'adaptation du local.
- Marie-Laure Serre demande pourquoi l'association la Salévienne bénéficie d'une gratuité pour la salle polyvalente.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h30.

Etabli à Feigères, le 6 janvier 2017

Le Maire,
Guy ROGUET



Le secrétaire de séance,
Béatriz MAYORAZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'M' followed by a long horizontal stroke.